

## Annexe

**Vous trouverez dans cette annexe des éléments complémentaires d'appréciation de la situation et un projet de vœu qui pourrait être exprimé par votre Conseil Municipal:**

### **Opacité et atteinte à la démocratie:**

Les élus, à tous les niveaux, national, régional ou local, sont dépossédés du droit de savoir ce qui se négocie et de prendre position concernant les conséquences sur les habitants comme sur les politiques menées dans les territoires. Alors que tous les niveaux de l'État sont explicitement concernés par les accords, ils ne sont aucunement consultés ni même informés. Rappelons que si le mandat donné à la Commission a été rendu public, tardivement, c'est uniquement parce qu'il avait fuité et était déjà largement disponible sur Internet. Il est bon de noter aussi que la démocratie sera définitivement confisquée puisque même si le ou les accords étaient abrogés, le Chapitre 34 dans son article X.08 indique que **la règle protégeant l'investissement restera valide 20 ans après l'abrogation.**

Le CETA, et par voie de conséquence le TAFTA, ambitionnent d'englober tous les domaines. Il inclut ou incluront aussi toutes les clauses du défunt ACTA (l'accord commercial anti contrefaçon, refusé par le Parlement Européen en 2012) concernant les brevets, droits d'auteur, protection des données, indications géographiques et autres formes de la dite « propriété intellectuelle ». Il laisserait ainsi définitivement le champ libre au brevetage des semences, animaux et plantes, **donnant à quelques multinationales de l'agroalimentaire le monopole de notre alimentation** (et en les laissant donc généraliser l'agriculture intensive, les OGM et pesticides).

### **Un véritable rapt du pouvoir des collectivités locales**

Les négociations du TAFTA en cours et celles du CETA considérées comme finalisées, risquent de conduire à l'ouverture des marchés publics en Europe aux entreprises nord-américaines, et les lobbies d'affaires pourraient s'en prendre à tout programme visant à la relocalisation des activités.

Le but de la négociation américaine avec l'Europe est d'aller au delà même des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, en particulier en **obligeant les États et les collectivités locales à accorder au privé et aux entreprises étrangères tout avantage accordé au public et au local**, ce qui rendra impossible financièrement le maintien des services publics et le soutien de l'économie locale. Ces accords visent ensuite à réduire les « barrières non tarifaires » : **ils prévoient en effet que les législations et les normes** (sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires, techniques) **soient « harmonisées »** selon le profil américain pour faciliter le libre échange.

Leurs normes et règlements sont beaucoup moins protecteurs pour les populations qu'en Europe et surtout qu'en France. Or, les États-Unis d'Amérique sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres de droit international en matière écologique, sociale, culturelle ou de droit du travail. Ainsi, ils refusent d'appliquer les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique, la convention pour la biodiversité et les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle... A noter que le Canada vient récemment de sortir du protocole de Kyoto. **Ce marché libéralisé** avec le Canada et les États-Unis **tirerait donc tous les pays membres de l'union Européenne vers le bas** dans tous les domaines concernant l'être humain et son environnement. Nous pouvons déjà constater le phénomène avec l'ALENA (l'accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique).

De plus, **ces accords permettront aux grosses entreprises**, via le « mécanisme du règlement des différends » **d'attaquer devant une juridiction privée les États ou les collectivités locales** qui ne se plieraient pas à leurs exigences. Elles pourront de ce fait réclamer de lourds dommages et intérêts financiers à l'État, aux Régions, aux Départements ou aux communes, faisant exploser la dette publique. L'OMC, seul organisme mondial à pouvoir sanctionner un pays financièrement, se

chargera se faire payer les pays qui n'agiront pas dans le sens des accords transatlantiques.

En ce qui concerne les normes, en particulier phytosanitaires, **le principe de précaution sera bafoué et remplacé par la "preuve scientifique"** en général fournie par les industriels ou les laboratoires, or des exemples récents montrent quelle crédibilité on peut donner à ce type de preuve.

Les exemples suivants justifient clairement une action rapide et efficace de tous les acteurs concernés:

**SÉCURITÉ ALIMENTAIRE** : Nos normes, plus strictes que les normes américaines et que les "normes internationales" (niveaux de pesticides, contamination bactérienne, additifs toxiques, OGM, hormones, etc.), **seront condamnées comme « barrières commerciales illégales ».**

**GAZ DE SCHISTE** : Les gouvernements européens ne régleront plus les exportations de gaz naturel vers les nations ayant signé des accords TAFTA. La fracturation hydraulique pourrait devenir un droit pour les sociétés qui exigeront des dommages et intérêts auprès des nations qui s'y opposent. Rien ne peut empêcher une entreprise souhaitant exploiter du gaz de schiste n'importe où sur le territoire, au nom du respect de libre échange commercial. En compensation, une société française souhaitant exploiter du pétrole au Texas serait théoriquement libre de le faire.

**AGRICULTURE** : On a beaucoup parlé du bœuf aux hormones pour lesquels l'Union Européenne avait déjà été condamnée par un tribunal arbitral dans le cadre de l'OMC, on a beaucoup moins parlé des méthodes pour engraisser les porcs au moyen de la Ractopamine, utilisée uniquement aux USA et dans 26 autres pays producteurs de viande. Des recherches indiquent que cette substance modifie le comportement de l'animal et présente un danger pour la santé. Pour ces raisons, l'UE, la Chine et la Russie ont banni l'importation de ce type de viande. Suite à ces accords **nous risquons donc de voir arriver dans les assiettes des consommateurs des produits toxiques** : poulet chloré, bœuf aux hormones et porc. En outre les OGM pourront rentrer sans difficulté, les procédures douanières étant complètement allégées. L'étiquetage qui aurait pu être une garantie devra être réduit au strict minimum selon ces accords qui visent à ne pas nuire au commerce.

Il faut aussi considérer l'impact que cette arrivée massive de produits va avoir sur les petites exploitations ou l'agriculture biologique, ce genre d'accord ne tient aucun compte des coûts sociaux et environnementaux. Nous ne pouvons pas dire que nous ne savions pas, une situation similaire s'étant déjà produite au Mexique.

**EMPLOI** : L'investissement et l'investisseur étant **protégés à partir de la date de l'investissement**, toute modification deviendra illégale au regard des accords. L'exemple d'une société française qui a intenté un procès à l'état égyptien parce que le salaire de base a été augmenté dans le cadre d'un accord de partenariat qui avait été signé est une bonne illustration de ce qui nous attend. L'Inspection et le code du travail devenant illégaux pour entrave au libre échange commercial, le préavis de licenciement sera supprimé. Pôle emploi devrait être privatisé ou serait attaqué en justice par les sociétés d'intérim pour concurrence déloyale.

**SANTÉ & RETRAITES** : Le but ultime des mesures décrites dans CETA sera de laisser aux États ou aux collectivités locales ce qui coûte de l'argent. Par contre, **les services de santé privés vont entrer en concurrence avec le secteur public** : si **une collectivité** soutient financièrement un service public de santé elle **devra**, dans le cadre de la concurrence "non faussée", **accorder la même subvention à un opérateur privé**. Les médicaments pourront être brevetés plus longtemps, les groupes pharmaceutiques pourront bloquer la distribution des génériques. Les services d'urgence pourront être privatisés. Les Assurances privées pourront attaquer en justice les CPAM pour concurrence déloyale. Les retraites par répartition seront démantelées, les compagnies d'assurances se substituant aux CRAM, ARRCO, AGIRC...

**EAU & ÉNERGIE** : Ces biens seront **privatisés**. Toute municipalité s'y opposant pourra être accusée d'entrave à la liberté de commerce. Il en sera de même pour l'énergie, qu'elle soit fossile, nucléaire ou renouvelable. Le prix du gaz, du kilowatt et de l'eau sera libre. Le cas de l'eau est particulièrement intéressant, il est clairement précisé dans l'accord que l'eau n'est pas un produit

comme les autres, on pourrait donc penser qu'il va être protégé. En fait tant que la source n'est pas exploitée elle est protégée, dès qu'elle entre en exploitation, l'eau devient un produit comme un autre.

**SERVICES PUBLICS** : En ce qui concerne les activités réalisées dans l'exercice des pouvoirs publics, même si certaines parties du texte semblent offrir une certaine liberté, le texte sur les investissements est très clair : **ces activités ne peuvent être des activités exercées, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques. L'incidence de ce point, sur la passation de marchés publics**, qu'il s'agisse par exemple, de la collecte, le traitement ou la distribution d'eau, des cantines scolaires avec préférence aux circuits courts et au bio, sera énorme pour les collectivités locales, qui seront totalement démunies face à la puissance des multinationales. Le CETA dont le texte est connu et le TAFTA qui sera sans doute identique sur ce point, le texte CETA ayant été utilisé comme support dans l'enquête publique menée par la Commission, **limiteront le pouvoir des États à réglementer les services publics** tels que services à la personne, transports routiers, ferroviaires, etc. et réduiront les principes d'accès universel et large à ces besoins essentiels. Le CETA et le TAFTA transformeront toute notion de service public en notion de commerce rendu... et payant.

**CULTURE & PRODUCTION ARTISTIQUE** : Les grands producteurs d'audiovisuel pourront **interdire les productions privées ou professionnelles à faible budget** qui sont **subventionnées**, les financements collaboratifs seraient rendus illégaux. Les musées nationaux perdront leur droit de préemption sur les trésors artistiques nationaux au profit de collectionneurs privés, selon la loi du plus offrant.

**ENSEIGNEMENT** : Les universités privées pourront **attaquer en justice l'Éducation nationale pour concurrence déloyale**. De la maternelle au doctorat, les sociétés privées contesteront aux écoles, cantines scolaires et restaurants universitaires, toutes subventions municipales, régionales ou nationales, car contraires aux principes de libre échange définis dans les accords transatlantique. Si par exemple une école mormone souhaite s'installer sur Nantes, elle obtiendra les mêmes aides financières que les autres écoles de Nantes ou bien entraînera un procès que la ville perdra face au tribunal privé, payé par les multinationales.

## Quel impact pour les collectivités ?

Actuellement seul le texte du CETA a été diffusé et il est conforme en tous points au mandat donné par le Conseil à la Commission Européenne pour la négociation TAFTA et approuvé par les 28 États Membres :

Dès le **point 4** du mandat, il est précisé :

*« 4. Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement. »*

Ce qui signifie, si l'**Accord** est adopté dans les termes du mandat européen de négociation, qu'il **s'appliquera** non seulement aux États de l'UE, mais également à **toutes les composantes de ces États** : en France, les Régions, les Départements, les Communes.

**Les réglementations prises au niveau municipal sont directement visées par ce projet** dès lors qu'elles produisent des normes considérées par les firmes privées comme des « obstacles inutiles à la concurrence » ou « plus rigoureuses qu'il est nécessaire ».

Ce principe est rappelé avec plus de précisions encore dans d'autres articles du mandat :

a) le **point 23** traite de la libéralisation (supprimer toutes les législations et réglementations restrictives) et de la protection (supprimer toute forme de taxation ou de contraintes sur les bénéficiaires) des investissements . Il **enlève aux juridictions officielles**( au profit d'instances privées d'arbitrage) **le pouvoir de trancher un différend entre firmes privées et pouvoirs publics** lorsqu'une firme privée estime qu'une législation ou une réglementation va à l'encontre de la libéralisation et de la protection des investissements. Il précise aussi que « Toutes les autorités et entités infranationales (comme les États ou les municipalités) devraient se conformer efficacement aux dispositions du chapitre de protection des investissements du présent Accord. »

Ceci signifie qu'une **réglementation municipale pourra être attaquée devant un tribunal d'arbitrage** privé si elle est perçue par un investisseur canadien ou américain comme une limitation à son « droit d'investir ce qu'il veut, où il veut, quand il veut, comme il veut et d'en retirer le bénéfice qu'il veut » (définition de l'investissement par les lobbies aux USA). Il faut noter qu'un investissement est protégé s'il reste un certain temps, cette durée n'étant pas définie.

b) les Communes sont aussi visées par le **point 24 relatif aux marchés publics** :

*« 24. L'Accord devra viser à compléter avec la plus grande ambition, en complément du résultat des négociations sur l'Accord sur les marchés publics, en ce qui concerne la couverture (les entités de passation des marchés publics, les secteurs, les seuils et les contrats de services, en ce compris en particulier dans la construction publique). L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local), et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement. L'Accord doit également inclure des règles et disciplines pour surmonter les obstacles ayant un impact négatif sur les marchés publics de chacun, y compris les exigences de localisation et les exigences de production locale, (...) et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques, aux procédures de recours et aux exclusions existantes, y compris pour les petites et moyennes entreprises, en vue d'accroître l'accès au marché, et chaque fois que c'est approprié, de rationaliser, de simplifier et d'améliorer la transparence des procédures. »*

On le constate, **tous les aspects d'un appel d'offre sont visés**. Des **exigences de localisation** (par exemple exiger qu'un fournisseur d'un service comme l'approvisionnement des cantines scolaires soit localisé sur le territoire de la Commune et qu'il s'approvisionne chez des producteurs locaux) seront **considérées comme ayant « un impact négatif » sur les marchés publics**. L'accès des marchés publics locaux sera ouvert aux entreprises et firmes canadiennes et/ou américaines au détriment des entreprises et firmes d'Europe ou de France, et à fortiori de la commune ou de la région. Les traités européens ont bien préparé le terrain de ce point de vue puisque des exigences de localisation ne peuvent déjà plus être imposées à des entreprises européennes.

c) Enfin, le **point 45 étend à l'ensemble des dispositions de l'Accord le mécanisme prévu au point 23** dans le seul domaine de l'investissement (ainsi qu'au point 32 en ce qui concerne les normes sociales et environnementales) :

*« 45. Règlement des différends*

*L'Accord comprendra un mécanisme de règlement des différends approprié, ce qui fera en sorte que les Parties respectent les règles convenues. L'Accord devrait inclure des dispositions pour le règlement le plus indiqué des problèmes, comme un mécanisme de médiation flexible. »*

Ce qui signifie que **toute** espèce de **norme** – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – **adoptée par une municipalité**, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, **pourra être attaquée** devant un tribunal d'arbitrage privé.

**Le grand marché transatlantique constitue une menace grave pour nos municipalités : celle de les mettre sous la coupe des firmes nord américaines qui feront la loi dans nos communes.**

Nous espérons que ce texte vous aura permis de vous faire votre opinion sur les dangers potentiels de la signature de ces accords et permettra d'alimenter les discussions au sein de votre Conseil Municipal. Tous ces impacts cités ne sont pas des hypothèses, ils font partie du bilan de 20 ans du Traité Nord-Américain de libre échange : l'ALENA .

Pour aider les communes nous avons préparé un projet de Vœu ou de résolution qui bien sûr peut être modifié à votre convenance en fonction des conditions locales.

## Projet de vœu

### PREAMBULE :

La Commission Européenne négocie actuellement deux accords de libre-échange : l'AECG avec le Canada (CETA en anglais) et le PTCI (TAFTA en anglais) avec les États-Unis. Ils visent à instaurer un vaste marché *dérégulé* : le grand Marché Transatlantique (GMT).

Négociés dans le plus grand secret, ils pourraient être ratifiés, *le premier dans le courant 2015, le deuxième en 2016*, sans la moindre consultation des citoyens et du parlement.

A cela s'ajoute la négociation secrète d'un accord international sur les services TISA en anglais, qui rendrait inopérants les services publics, en obligeant les États à accorder les mêmes subventions au privé.

Ces accords s'appliqueront à tous les niveaux de l'état, y compris au niveau des communes.

Le but de la négociation est d'aller au-delà même des accords de l'OMC, en particulier en obligeant les États et les collectivités locales à accorder au privé et aux entreprises étrangères tout avantage accordé au public et au local : ce qui rendra impossible financièrement le maintien des services publics (ce que l'accord TISA vient renforcer) *et le soutien de l'économie locale*.

Ces accords visent ensuite à réduire les « barrières non tarifaires » : ils prévoient en effet que les législations et normes (sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires, techniques) soient « harmonisées » pour faciliter le libre-échange.

Or les USA sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres du droit international en matière écologique, sociale et culturelle, et même concernant le droit du travail. Ils refusent d'appliquer les conventions de l'OIT, le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique, la convention pour la biodiversité, et les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Leurs normes et règlements sont beaucoup moins protecteurs pour les populations qu'en Europe. Le Canada vient également de sortir du protocole de KYOTO. Ce marché libéralisé avec le Canada et les États Unis tirerait donc toute l'UE vers le bas

De plus, ces traités permettraient aux grosses entreprises, via le « mécanisme du règlement des différends » d'attaquer devant une juridiction privée les États ou les collectivités locales qui ne se plieraient pas à ces *exigences de dérégulation* et limiteraient ainsi « leurs bénéfices escomptés » !

Ils pourraient réclamer de lourds dommages et intérêts à l'État ou aux communes, faisant exploser la dette publique.

Les multinationales pourraient ainsi forcer le gouvernement français à renoncer au moratoire sur les gaz de schiste, exposant, par exemple, le tiers du département 05 *aux aventures de la fracturation hydraulique*. Et à accepter la culture des OGM en plein champ, le bœuf aux hormones, *le porc à la ractopamine* ou le poulet lavé au chlore.

Par la signature de ces accords, serait réalisé le vœu de D. Rockefeller :

**« quelque chose doit remplacer les gouvernements, et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire »**

**POUR TOUTES CES RAISONS,**

**la commune de ..... réunie en Conseil Municipal**

**le.....**

- **manifeste son opposition à ces deux accords (CETA et TAFTA) dont l'objectif vise avant tout la dérégulation, la marchandisation du monde et l'amplification de la concurrence,**
- **dénonce également tous les accords actuels et futurs dont la négociation de l'accord sur les services (TISA) qui vise à détruire la majorité des services publics et l'accord partenariat économique ( APE) avec l'Afrique**
- **demande un moratoire sur les négociations de ces accords et la diffusion immédiate des éléments de la négociation**
- **refuse toute tentative d'affaiblir le cadre réglementaire national ou européen en matière d'environnement, de santé, de protection des travailleurs et des consommateurs**
- **se déclare hors grand marché Transatlantique**